



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère**

Brest, le 07/05/2024

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix*

N° 2024/008/VM

### **DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ**

Monsieur le Préfet du Finistère

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 ;
- VU** l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « MARIE FRANCOISE », immatriculé PL 430101 ;
- VU** la mise en demeure de Morlaix Communauté du 09 mars 2020 portant mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire,
- VU** la requête du 15 janvier 2024 présentée par l'autorité portuaire, ainsi que les pièces produites ;
- VU** la mise en demeure 20240207\_33 du Préfet du Finistère en date du 07 février 2024, envoyée par courrier recommandé par l'autorité portuaire, notifié le 09 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire dans le délai qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** que le navire présente des risques en raison de sécurité publique et de pollution du milieu naturel

### **DÉCIDE**

#### **Article 1:**

La mise en demeure de Monsieur le Préfet du Finistère de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « MARIE FRANCOISE » immatriculé PL 430101 envoyée par courrier recommandé et affichée sur le navire, est restée sans effet. Le navire occupe toujours le domaine public dans le port du Diben, commune de Plougasnou, malgré les relances de l'autorité portuaire auprès du propriétaire, l'association Les Voiles du Diben.

La mise en demeure de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 07 février 2024 de faire cesser l'état d'abandon, affichée sur le navire et envoyée au siège social de l'association, est restée sans effet.

En conséquence, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire.

**Article 2 :**

Morlaix Communauté, en tant qu'autorité portuaire, est chargée des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision et en application de l'article 5141-3 du Code des Transports, la garde du navire lui sera attribuée à l'issue du délai de recours de 2 mois, à compter de la date de notification de la présente décision.

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au chef du pôle littoral et affaires maritimes  
de Brest-Morlaix

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincent MOUDENNER